Service Public Fédéral FINANCES

Administration générale des DOUANES et ACCISES

Exp. *: Département Législation - Service accises*
NG A 13 - Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 37 1030 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 juillet 2017

NOTE
aux opérateurs

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		D.A. 008.612	

Introduction d'un euro-dénaturant pour l'alcool éthylique

Les dénaturants actuellement employés dans chaque Etat membre aux fins de la dénaturation complète de l'alcool éthylique sont repris à l'annexe du Règlement (CE) n°3199/93 de la Commission du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise.

Concrètement, cela signifie que tous les dénaturants y mentionnés – conformément au principe de reconnaissance mutuelle – sont acceptés par la Belgique pour la dénaturation complète de l'alcool éthylique. L'alcool éthylique dénaturé selon l'un de ces procédés de dénaturation est considéré comme complètement dénaturé au sens de l'article 27, paragraphe 1er, a), de la Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. De tels alcools éthyliques dénaturés peuvent être envoyés d'un autre Etat membre vers la Belgique sous couvert d'un DAS et peuvent faire l'objet d'un envoi en Belgique – après accomplissement des formalités prévues - sous couvert d'un document commercial.

En raison de la diversité de procédés de dénaturation, l'acceptation d'un euro-dénaturant par tous les Etats membres s'impose. Le remplacement des divers procédés de dénaturation nationaux par un euro-dénaturant avait comme objectif de prévenir la fraude, l'évasion et les abus.

L'entrée en vigueur du Règlement d'exécution (UE) 2017/1112 de la Commission du 22 juin 2017 modifiant le Règlement (CE) n°3199/93 a introduit l'euro-dénaturant au 1er août 2017 (*Journal Officiel de l'Union européenne L162 du 23 juin 2017).*

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Myriam Godart
Attaché
Tél. : 0257/634 75 Télécopie : 0257/951 29
Courriel :myriam.godart@minfin.fed.be

.be

A partir du 1er août 2017, dans la majorité des Etats membres – dont la Belgique – un seul procédé de dénaturation sera autorisé pour la dénaturation complète de l'alcool éthylique, à savoir :

Par hectolitre d'éthanol absolu :

- 1,0 litre d'alcool isopropylique ;
- 1,0 litre de méthyléthylcétone ;
- 1,0 gramme de benzoate de dénatonium.

Cependant, étant donné le court laps de temps entre la date de promulgation, la date de publication et la date d'entrée en vigueur de ce Règlement d'exécution et, bien que ce Règlement d'exécution ne mentionne rien en la matière, la Belgique prévoit **une période transitoire** en vue de liquider les stocks existants.

Cette période transitoire permet donc que l'alcool éthylique déjà dénaturé au moyen d'un des procédés de dénaturation mentionné à l'annexe du Règlement (CE) n°3199/93 puisse, **jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard**, être mis à la consommation en Belgique en tant qu'alcool éthylique complétement dénaturé.

En d'autres termes, cela signifie que **jusqu'au 31 décembre 2017**, non seulement l'euro-dénaturant mais également tous les autres dénaturants qui étaient mentionnés à l'annexe du Règlement (CE) n°3199/93 avant sa dernière modification (juin 2017) seront encore acceptés pour la dénaturation complète de l'alcool éthylique.

A partir du 1er janvier 2018, seul l'alcool éthylique dénaturé au moyen du procédé de dénaturation « 1 litre IPA + 1 litre MEK + 1 gramme benzoate de dénatonium par hectolitre d'éthanol absolu » sera considéré comme complètement dénaturé.

L'alcool éthylique dénaturé à l'aide d'un autre dénaturant sera considéré, à partir du 1er janvier 2018, comme « partiellement dénaturé » au sens de l'article 27, paragraphe 1er, b), de la Directive 92/83/CEE et devra, par conséquent, être expédié sous le régime de suspension de droits et utiliser EMCS.

Pour l'Administrateur général des Douanes et Accises,

Nico Missant
Conseiller